

Le 18 mai 2020, le Maire,

REUNION du 25 mai 2020

Membres afférents au CM	15
Membres en exercice	15
Membres présents	15
Procurations	0

L'an deux mil vingt, le lundi 25 mai à 19 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni au complet suite à l'élection du 15 mars 2020. La réunion a lieu, à huis clos et dans la salle polyvalente afin de respecter les mesures sanitaires en vigueur liée à l'épidémie de covid-19.

Présents : Mmes Christine AUBERT, Frédéric COQGUN, Serge FELTER, Daniel GRIMONT, Jean-Pierre GUILLAUD, Emilie GUILLET, Laurence LAYDEVANT, Catherine LEGENDRE, Elodie MATHIEZ, Giuseppina PATRAS, Joël PERRIN, Jacques PORTAZ, Bernard ROSSIGNOL, Gilles ROUX et Florine WROBEL.

Absent : néant.

M. Jean-Pierre GUILLAUD, maire, prend la parole pour souhaiter la bienvenue aux nouveaux conseillers élus et à ceux réélus suite aux élections municipales du 15 mars 2020. Il aspire à la mise en place d'un travail en collaboration avec l'ensemble des membres.

M. Jacques PORTAZ, au nom des trois conseillers municipaux issus de la liste « Mieux vivre ensemble à Myans » fait également une déclaration (allocution jointe au procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints).

DEPARTEMENT
SAVOIE

COMMUNE
MYANS

ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Effectif légal du conseil municipal

15

Nombre de conseiller en exercice

15

L'an deux mille vingt, le 25 mai à 19 heures, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Myans, à huis clos, à la salle polyvalente, compte-tenu de la pandémie de covid-19.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

AUBERT Christine	MATHIEZ Elodie
COQGUN Frédéric	PATRAS Giuseppina
FELTER Serge	PERRIN Joël
GRIMONT Daniel	PORTAZ Jacques
GUILLAUD Jean-Pierre	ROSSIGNOL Bernard

GUILLET Emilie	ROUX Gilles
LAYDEVANT Laurence	WROBEL Florine
LEGENDRE Catherine	

Absents : néant

1: Installation des conseillers municipaux :

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Pierre GUILLAUD, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme AUBERT Christine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du code général des collectivités territoriales).

2: Élection du Maire

2-1 – Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M Daniel GRIMONT, a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du code général des collectivités territoriales). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2-2 – Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mmes GUILLET Emilie et WROBEL Florine.

2-3 - Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe

ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque que l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin.

2-4 – Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	15
c. Nombre de suffrages déclarés blancs (blancs et enveloppes vides par le bureau (art. L65 du code électoral).....	1
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls [c + d].....	1
f. Nombre de suffrages exprimés (b – e).....	14
g. Majorité absolue.....	8

Noms et prénoms des candidats (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Pierre GUILLAUD	12	douze
Jacques PORTAZ	2	deux

2-5 – Proclamation de l'élection du maire

M GUILLAUD Jean-Pierre a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Jean-Pierre GUILLAUD élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3-1 – Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	15
c. Nombre de suffrages déclarés blancs (blancs et enveloppes vides par le bureau (art. L65 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls [c + d].....	0
f. Nombre de suffrages exprimés (b – e).....	15
g. Majorité absolue.....	8

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste PORTAZ Jacques	4	quatre
Liste ROSSIGNOL Bernard	11	onze
.....

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. ROSSIGNOL Bernard. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-dessus.

FEUILLE DE PROCLAMATION (annexée au procès-verbal de l'élection)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	FONCTION	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	GUILLAUD Jean-Pierre	29.03.1959	Maire	12
M.	ROSSIGNOL Bernard	02.06.1961	1 ^{er} adjoint	11
Mme	LAYDEVANT Laurence	27.06.1975	2 ^{ème} adjoint	11
M.	PERRIN Joël	25.04.1972	3 ^e adjoint	11

4: Observations et réclamations

1 bulletin blanc pour l'élection du maire (transmis à la préfecture avec le PV).

5: Clôture du procès verbal

Le présent procès verbal, dressé et clos, le 25 mai 2020 à 19 heures 50 minutes, en double exemplaire a été, après lecture faite, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et la secrétaire.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Il remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte.

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le maire informe que la prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le lundi 8 juin 2020 à 19 heures, en mairie ou à la salle polyvalente en fonction des directives de l'Etat sur la pandémie en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.